

**Association Scolarité-Santé Alain et Annie Louis – les Enfants de Bam
5 bd Raspail – 75007 Paris**

Article 1. Constitution

Il est institué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 19 juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2. Dénomination

L'association a pour dénomination : Scolarité-Santé Alain et Annie Louis – les Enfants de Bam

Article 3. Objet

L'association a pour objet :

L'aide à la scolarité des enfants et à la santé des personnes défavorisées de Kongoussi et de la province de Bam au Burkina Faso, la mise en œuvre d'échanges, de mécénat et de parrainages, et plus généralement la création et/ou la promotion de toutes opérations culturelles et matérielles susceptibles de pénétrer le soutien de cette action,

Article 4. Siège

Le siège de l'association est fixé à Paris (75007), 5 bd Raspail

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil

Article 5. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6. Membres

1. L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents ;
2. Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1) ;
3. Sont membres adhérents, les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à sa réalisation de son objet;
4. Le conseil peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu des services à l'association.

Article 7. Admission-Radiation des membres

1. Admission

CW

VAB

ND

L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le conseil pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter sa défense;
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Article 8. Cotisations-Ressources

1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil.

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9. Conseil

- 1.** Le conseil de l'association comprend quatre membres au moins et six membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents.

Les premiers membres du conseil sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

- 2.** La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à cinq années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Toutefois, les premiers membres du conseil sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Cette assemblée procédera à la nomination des nouveaux membres du conseil ou à la réélection des membres sortants.

Les membres du conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

- 3.** En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le conseil est réduit à trois membres.

eu ND
OAB

4. Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de J'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
5. Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Article 10. Réunions et délibérations du conseil

1. Le conseil se réunit :
 - sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an;
 - si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du conseil.

Les convocations sont adressées cinq jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
2. La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil. Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.
3. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
4. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 11. Pouvoirs du conseil

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 12. Bureau

1. Le conseil élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

cu VNB ND

Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de cinq années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du conseil.

Article 13. Attributions du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

3. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

4. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

5. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

6. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 14. Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil ou du président. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil ou le président et adressée par chaque membre cinq jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

CW VNB ND

4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
5. L'assemblée est présidée par le président du conseil ou en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.
6. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 15. Assemblées générales ordinaires

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le conseil.
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Si elle en est dotée, l'association entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

3. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quatre jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16. Assemblées générales à majorité particulière

1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

W

VNB

ND

2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de sept jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 17. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2004.

Article 18. Commissaire aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 19. Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 20. Règlement intérieur

Le conseil peut établir, puis modifier le cas échéant, un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à

Le

En six exemplaires originaux.

Paris
28.01.2014

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

